

8e Année N° 186 16 Mai 1956

BULLETIN TECHNIQUE
DE LA STATION D'AVERTISSEMENTS AGRICOLES
RHONE-ALPES

Bimensuel

22, rue de Brest — LYON
Téléphone : FRanklin 82-51

Compte chèques postaux Lyon 2168-43 —— Fédération des Groupements de Défense, 4, place Gensoul - LYON

Lisez sur l'enveloppe de ce bulletin le numéro de votre région.

AVERTISSEMENTS

VIGNE

MILDIOU. — Malgré l'état peu avancé de la végétation, les germes du mildiou sont mûrs et des contaminations primaires ont pu avoir lieu le 12 mai dans les bas-fonds humides particulièrement sujets à cette maladie dans les régions suivantes :

Coteaux et plaine du Roannais - Beaujolais - Bresse - Revermont - Dombes et Côtière - Plateau Lyonnais - Plaine de Lyon - Terres froides et Bas-Grésivaudan.

Si un traitement chimique n'est pas encore nécessaire, il convient toutefois de surveiller attentivement ces situations favorables, de recueillir toutes les feuilles portant des taches primaires (tache d'huile) et de les faire parvenir le jour même à la Station (voir ci-dessous règlement du Concours de détection).

VERS DE LA GRAPPE. — Une première génération très précoce et abondante de papillons de l'Eudémis et de la Cochylis a déjà fait son apparition dans toute la Circonscription.

La végétation étant très en retard, le premier traitement ne devra être appliqué qu'**à l'apparition de la grappe.**

On utilisera un des produits suivants :

— en pulvérisation : arséniate de plomb
ou D.D.T. - ou parathion ;

— en poudrage : D.D.T. ou roténone ou parathion.

Les produits à base de Lindane, de Diazinon et de Malathion bénéficient actuellement d'autorisations provisoires de vente.

ARBRES FRUITIERS

TAVELURES. — Des attaques primaires importantes viennent d'être constatées dans le sud de la Drôme et de l'Ardèche (régions 125 - 128 - 129 - 130 - 131 - 132 - 133 - 135 et 136 de la Drôme ; 142 - 143 - 144 - 145 - 151 et 152 de l'Ardèche). Dans toutes les plantations de ces régions qui n'auraient **pas** reçu **de traitement depuis le 6 mai,** un traitement s'impose **dès réception** de ce *Bulletin.*

D'autre part des pluies assez abondantes se sont abattues le 12 mai dans le nord et le centre de la Circonscription (régions 2 - 4 - 5 et 6 de la Loire ; 21 - 22 - 23 - 32 et 34 du Rhône ; 40 - 41 - 42 - 43 - 44 - 45 et 46 de l'Ain ; 102 - 104 - 105 - 106 - 107 - 108 - 109 - 110 - 117 - 118 - 119 et 120 de l'Isère ; 121 - 123 - 126 et 127 de la Drôme) et ont provoqué le lessivage partiel du dernier traitement et de nouvelles contaminations.

Dans les plantations de ces régions qui n'ont **pas** reçu **de traitement depuis le 11 mai,** un nouveau traitement devra être appliqué **avant le 23 mai.**

(Voir liste des produits dans le *Bulletin* n° 184 du 26 avril.) Dans les plantations traitées depuis le 11 mai, attendre un avis ultérieur.

CARPOCAPSE. — Les premières éclosions de papillons se sont produites vers le 6 mai dans les régions méridionales (régions 131 - 132 - 142 et 152). Toutefois les conditions n'ont pas encore été favorables à l'activité de ce ravageur et l'on ne doit pas attendre d'éclosions de chenilles avant les derniers jours du mois de mai. Les avis ultérieurs préciseront région par région les dates du premier traitement.

BACTERIOSE DU NOYER. — Le premier traitement au cuivre devra être appliqué dès la chute des chatons. On utilisera une bouillie (bouillie bordelaise ou oxychlorure) contenant 250 gr. de cuivre-métal à l'hectolitre.

INFORMATIONS

CIGARIER DE LA VIGNE. — Ce beau charançon vert métallique de forme carrée roule les feuilles et les grappes en « cigares » de 2 cm. de diamètre environ. Cette année il s'attaque directement aux pousses en cours de croissance. Il a été assez abondant l'an dernier dans la Loire, le Rhône et l'Ain ainsi que localement en d'autres points de la région. Aussi convient-il de le surveiller particulièrement cette année et d'arrêter les pullulations importantes par un traitement à l'H.C.H. ou au Lindane ou au S.P.C. ou au D.D.T. ou à la Roténone, ou au Chlordane. Il est recommandé également de ramasser les « cigares » dès qu'ils sont formés afin de réduire les pullulations ultérieures.

ARAIGNEES ROUGES SUR VIGNES (très important). — Les foyers constatés l'an dernier en Beaujolais se sont étendus et multipliés en 1956. On devra surveiller attentivement tout symptôme de dépérissement des ceps ou de déformations ou décoloration des feuilles. Dès que la présence d'araignées rouges sera constatée, on appliquera un traitement au parathion (éviter les oléoparathions sur Gamay), qui sera renouvelé 15 jours plus tard en raison des nouvelles éclosions qui se produiront.

Les spécialités à base de Déméton-Méthyle, Malathion, Diazinon, Aramite, E.P.N., Chlorophényl-Trichloréthanol, Chlorobenzylate, sont en autorisation provisoire de vente.

CONCOURS DE DETECTION DU MILDIOU DE LA VIGNE

Comme chaque année, la Station de LYON organise un concours de détection des foyers primaires du mildiou de la vigne.

Chaque personne, abonnée ou non, qui découvrira des feuilles de vigne portant des taches supposées être du mildiou les expédiera à la « Station d'Avertissements Agricoles », 22, rue de Brest à LYON.

Le premier envoi reconnu être du mildiou (attaques primaires) dans chaque commune des Secteurs « Clairette de Die » et « Beaujolais » et les trois premiers envois similaires de chaque région naturelle des autres secteurs viticoles seront récompensés par un abonnement gratuit d'un an au *Bulletin technique* et à la revue *Phytoma*. La liste des gagnants sera publiée dans le courant de l'été. Les gagnants qui auraient déjà souscrit un abonnement pour 1956 verront ce dernier prorogé gratuitement d'un an.

REGIONS GEOGRAPHIQUES

Le découpage géographique de la Circonscription ayant été légèrement modifié en 1952 et 1954, certains anciens abonnés reçoivent encore des enveloppes qui portent leur numéro de région primitif maintenant erroné. Afin que chacun sache bien exactement à quelle région il appartient, nous publions à nouveau ci-dessous ainsi que dans les numéros ultérieurs du *Bulletin* la liste des régions géographiques de la Circonscription.

DEPARTEMENT DE L'AIN.

— *Vallée de la Saône :* Vers l'amont entre la Saône et la route de la rive gauche jusqu'à Thoissey ; vers l'aval entre la Saône et la côtière y compris cette dernière : région 43.

— *Bresse :* Entre le Revermont et la vallée de la Saône, au nord de de la route de Villefranche à Bourg et Ceyzériat : région 44.

— *Dombes :* Périmètre Lyon-Pont-d'Ain, Bourg, Châtillon, Jassans, Lyon, non compris les côtières : région 42.

— *Côtière des Dombes :* Entre la plaine du Rhône et de l'Ain d'une part, et le plateau des Dombes d'autre part : région 41.

— *Vallées du Rhône et de l'Ain :* De Lagnieu et Pont-d'Ain à Miribel : région 40.

— *Vallée du Rhône bugiste :* Plaine entre le Rhône et les coteaux du Bugey, à rattacher à la région 119 de l'Isère.

— *Coteaux du Bugey :* Jusqu à la limite supérieure des vignobles : région 46.

— *Bassin de Belley :* Périmètre Peyrieu, Ambléon, Artemare, Culoz, Yenne, Peyrieu : région 52. Le Valromey est désormais rattaché à la région 47.

— *Haute vallée du Rhône :* De Châtillon-de-Michaille à Culoz, coteaux et terrasses entre le Rhône et le Jura : région 51.

— *Pays de Gex et Genevois :* Coteaux et terrasses entre le Jura et la frontière suisse en amont du fort de l'Ecluse : région 50.

— *Chaînes principales du Jura :* Au-dessus de 600 m. à l'ouest, à 1.200 m. à l'est : région 49.

— *Plateaux du Jura :* Entre les chaînes et les vallées, entre 600 m. à l'ouest et 1.200 m. à l'est : région 48.

— *Vallées intérieures du Jura :* Principalement vallées de l'Ain et de ses affluents de gauche jusqu'à 600 m., cluses de Nantua et de Tenay, Valromey et Val Chessery jusqu'à 750 m. : région 47.

— *Revermont :* Entre la vallée de l'Ain et une ligne Coligny, Cuisiat, Ceyzériat, Pont-d'Ain : région 45.

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE.

— *Vallée du Rhône en amont de Tournon :* Plaine et versant du plateau : région 141.

— *Vallée du Rhône en aval de Tournon :* Plaine et versant du plateau : région 142.

— *Bas plateaux :* Au nord de Privas, jusqu'à 600 m. d'altitude : région 146.

— *Vallées intérieures de ces plateaux, Eyrieux compris :* Au-dessous de 450 m. d'altitude : région 147.

— *Bassin de Privas et versant nord des Coirons :* périmètre Rochemaure, Gourdon, La Voulte, au-dessous de 500 m. d'altitude : région 145.

— *Plateau des Coirons et contreforts :* Au-dessus de 500 m. d'altitude, jusqu'à Mézilhac : région 144.

— *Versant sud des Coirons :* Vallées et coteaux entre 250 et 550 m. d'altitude, entre la route d'Aubenas à l'Escrinet et le Rhône : région 143.

— *Rebord du plateau de Boutières :* Vallées et versants entre 600 et 1.000 m. constituant le bassin supérieur du Doux et de ses affluents : région 148.

— *Plateau des Boutières :* Au-dessus de 1.000 m., entre la Haute-Loire, la haute vallée du Doux, le Cheylard et Fay-sur-Lignon : région 149.

— *Hauts plateaux :* Au-dessus de 1.100 m., entre une ligne Fay, Mézilhac, Montpezat, la Bastide et les départements de la Lozère et de la Haute-Loire : région 150.

— *Haut bassin de l'Ardèche et de ses affluents :* en amont de la Bégude-de-Vals : région 151.
Des différences d'altitudes assez importantes existent dans cette région et doivent être prises en considération pour les traitements insecticides.

— *Bassin d'Aubenas :* Vallées de l'Ardèche et de ses affluents, au-dessous de 250 m. d'altitude : région 152.

DEPARTEMENT DE LA DROME.

— *Plaine de la Valloire* y compris le versant nord des coteaux : région 121.

— *Vallée du Rhône en amont de Tain :* Plaine et versants des coteaux donnant sur la vallée : région 122.

— *Vallée du Rhône de Tain à Livron et plaine du Valentinois :* Entre le Rhône et une ligne Tain, Châtillon-Saint-Jean, Chabeuil, Upie, Etoile, Livron, coteaux au nord non compris : région 134.

— *Vallée du Rhône en aval de Livron :* Entre le massif de Marsanne et le Rhône jusqu'à l'Homme-d'Armes : région 132.

— *Bassin de la Galaure, de l'Herbasse* et affluents, collines et vallées entre les régions 121, 122, 124 et la limite du département de l'Isère : région 134.

— *Coteaux de l'Hermitage et de la Basse-Isère :* Versant donnant sur la plaine du Valentinois des coteaux situés au nord de cette plaine : région 124.

— *Basse vallée de l'Isère :* A rattacher désormais à la région 134.

— *Massif de Marsanne :* Hauteurs comprises entre les vallées du Rhône, de la Drôme, du Roubion et la route de Crest à Saoù (N. 538) au-dessus de 200 m. d'altitude : région 136.

— *Plaine de Montélimar :* De l'Homme-d'Armes à Châteauneuf-du-Rhône et bassin du Roubion et de ses affluents jusqu'à 200 m. d'altitude : région 131.

— *Hauts bassins du Roubion et du Jabron* (ou de Bourdeaux et de Dieulefit) au-dessus de 200 m. d'altitude : région 130.

— *Royans :* Bassin entre la limite du département de l'Isère et une ligne Pont-en-Royans, Saint-Martin-le-Colonel, Saint-Nazaire : région 126.

— *Rebord occidental du Vercors :* Entre la plaine du Valentinois (voir plus haut) et les premières forêts du Vercors (Monts du Matin) : région 135.

— *Coteaux au nord de la Drôme :* Entre la vallée de la Drôme et la plaine du Valentinois : région 125.
Attention ! ce numéro était jusque-là affecté à la basse vallée de l'Isère.

— *Vercors :* Au-dessus de 400 m. d'altitude : région 127.

— *Basse vallée de la Drôme :* En aval de Crest, jusqu'à 200 m. d'altitude : région 133.

— *Bas-Diois :* Vallées de la Drôme et de ses affluents en amont de Crest, jusqu'à 400 mètres d'altitude : région 129.

— *Haut-Diois :* Vallées de la Drôme et de ses affluents, au-dessus de 400 m. d'altitude : région 128.

DEPARTEMENT DE L'ISERE.

— *Plaine de Lyon :* Entre le Rhône et les collines délimitées par la ligne : Chasse, Toussieu, Heyrieux, la Verpillière, Crémieu, Loyettes, y compris la vallée de la Bourbre en aval de Bourgoin : région 102. La plaine du Rhône au nord de Crémieu se rattache à la région 40 de l'Ain.

— *Vallée du Rhône en aval de Lyon :* Au-dessous de 200 m. d'altitude : région 103.

— *Plateau de Louze :* Entre la vallée du Rhône et la ligne Vaugris, Vernioz, Agnin, Chanas : région 101.

— *Terres froides, moitié S.-W. :* Entre la plaine de Lyon, les régions 101 et 103, les plaines de la Valloire et de Liers et la route Heyrieux, Saint-Jean-de-Bournay, Champier : région 104 (l'ancienne région 104 était délimitée aux routes nationales 6 et 85 plus au N.-E.).

— *Terres froides, moitié N.-E., et île de Crémieu :* Entre la plaine de Lyon, la région 40, la route nationale 75, la plaine de Bièvre et la région 104 : région 120.

— *Vallée du Rhône bugiste :* Entre le Guiers, le Rhône de Saint-Genis à Porcieu et la route nationale 75, au-dessous de 300 m. d'altitude : région 119.

— *Abords de la Grande-Chartreuse :* Dans le périmètre routier : les Abrets, Pont-de-Beauvoisin, les Echelles, Voreppe, Voiron, les Abrets : région 118.

— *Massif de la Grande-Chartreuse :* région 117.

— *Versant oriental de la Grande-Chartreuse :* Entre la partie plate du Grésivaudan et la limite supérieure de la vigne : région 116.

— *Plaine du Grésivaudan :* Partie plate : région 115.

P 178

— *Versant ouest de Belledonne :* Jusqu'à 800 m. d'altitude, de la Savoie à Vizille : région 114.

— *Grandes Alpes* (Vallées) : Entre le Grésivaudan, la Savoie, les Hautes-Alpes et une ligne Vizille, la Mûre, Corps : région 113.

— *Trièves et Matheysine :* Entre le pied de la falaise du Vercors, les départements de la Drôme, des Hautes-Alpes, la région 113 et une ligne Vizille-Vif : région 112.

— *Plaine de Grenoble :* Au-dessous de 300 m. d'altitude, entre la route Fontaine, Grenoble, Gières et une ligne Vif-Vizille : région 111.

— *Bas-Grésivaudan :* Plaine de Grenoble à Voreppe : région 110.

— *Vercors :* région 109.

— *Noyeraie rive gauche :* Entre l'Isère et le Vercors, de la boucle de l'Isère à Beauvoir : région 108. En aval, cette rive de l'Isère se rattache à la région 126 de la Drôme (Royans).

— *Noyeraie rive droite :* Vallée de l'Isère rive droite jusqu'à 400 m. d'altitude, de Voreppe à Saint-Marcellin et Saint-Antoine, y compris le triangle Voiron, Aprieu, Fures : région 107. Au-delà de Saint-Marcellin cette zone se rattache suivant l'altitude aux régions 124 et 123 de la Drôme.

— *Plateau de Chambarand :* Au-dessus de 400 m. d'altitude, entre la vallée de l'Isère et la plaine de Bièvre : région 106.

— *Plaine de Bièvre et de Liers :* Au-dessus de 300 m. d'altitude : région 105.

— *Valloire :* Au-dessous de 300 m. d'altitude : région 121 (à cheval sur la Drôme et l'Isère) ; la partie de cette région comprise dans l'Isère portait jusque-là le nº 100.

Le Contrôleur
chargé des Avertissements agricoles :
P. LATARD.

L'Inspecteur
de la Protection des Végétaux :
A. PITHIOUD.

Le Gérant : G. GRISARD.

132.599 — Imp. Réunies de Lyon — 5-1956
Dépôt légal nº 1.402 — 2-1956